



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 59560

Texte de la question

M. Daniel Goldberg appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité sur l'attribution des prestations familiales aux parents divorcés ou séparés ayant choisi la garde alternée des enfants. En effet, le partage des allocations familiales entre parents divorcés dont les enfants font l'objet d'une mesure de résidence alternée est possible depuis le 1er mai 2007. La caisse d'allocations familiales (CAF) établit ce partage, soit suite à la demande conjointe des parents auprès de la CAF, soit en cas de désaccord sur la désignation de l'allocataire. Or il semble que, lorsque le jugement de séparation a précédé l'entrée en vigueur du nouveau dispositif et suite à la désignation, par le juge des affaires familiales, d'un seul parent pour percevoir les allocations familiales, le partage des allocations familiales soit contestable. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser comment il est répondu à la situation des parents séparés dont le jugement de garde alternée et d'attribution des allocations familiales est antérieur au 1er mai 2007.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 et le décret n° 2007 du 13 avril 2007 prévoient en effet, depuis le 1er mai 2007, le partage des allocations familiales entre parents séparés ou divorcés dont les enfants font l'objet d'une mesure de résidence alternée, telle que prévue par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. Ces textes permettent, pour ce qui concerne le versement des allocations familiales uniquement, de déroger à la règle de l'allocataire unique qui prévalait jusqu'alors pour toutes les prestations servies par les caisses d'allocations familiales. C'est une avancée importante. Pour autant et en l'état actuel de la législation, les autres prestations familiales, notamment la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), ne peuvent être partagées entre les deux parents dont l'enfant fait l'objet d'une mesure de résidence alternée. L'enfant doit en effet obligatoirement être rattaché administrativement à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès d'eux. Les caisses d'allocations familiales ont relevé plusieurs difficultés pratiques du dispositif qui porteraient notamment sur l'appréciation de la résidence alternée. Le dispositif aurait par ailleurs tendance à faire naître des conflits entre parents jusqu'alors inexistantes. Si une extension de ce dispositif à l'ensemble des prestations familiales n'est pas dépourvue de pertinence dans son principe, une évolution législative sur le sujet n'est donc pas envisageable à court terme compte tenu de ces difficultés. Un bilan de l'application du dispositif existant pour les allocations familiales, à la fois qualitatif et quantitatif, constitue ainsi un préalable à toute extension à d'autres prestations. Ce bilan a été réalisé sur les données disponibles au 31 décembre 2008.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Goldberg](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59560

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : Famille et solidarité

Ministère attributaire : Famille et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 septembre 2009, page 9165

Réponse publiée le : 16 février 2010, page 1750